CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 77.329/4
du 10 février 2025

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole'

‡LW-BBCZLAGCE-HHDCJQW‡

Le 19 décembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 15 février 2025 [*] sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 février 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section, et Ahmed TIOURIRINE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 février 2025.

---

[*] Par courriel du 20 décembre 2024.

*

‡LW-BBCZLAGCE-HHDCJQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Le projet comporte deux articles 2. Sa numérotation sera revue.

2. L'article 2, 1°, du projet modifie l'article 5, § 2, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 23 février 2023 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole'. Il y insère un renvoi à l'article 63/1, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 'relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité'. Cette disposition est elle-même insérée par le projet sur lequel la section de législation a donné, le 15 janvier 2025, l'avis 77.323/4 [1].

L'auteur du projet veillera à ce que le projet examiné ne soit pas publié avant celui qui a fait l'objet de l'avis 77.323/4.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les formalités préalables seront mentionnées dans l'ordre de leur accomplissement.

2. Selon les indications du délégué, les articles D.242, alinéa 2, D.247 et D.248 du Code wallon de l'Agriculture ne constituent pas des fondements juridiques du projet. Leur mention sera omise de l'alinéa 5.

3. L'arrêté mentionné à l'alinéa 6 ne constitue pas un fondement juridique du projet. Il n'y a dès lors pas lieu de le mentionner sous la forme d'un visa.

[1] Avis 77.323/4 donné le 15 janvier 2025 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité ».

‡LW-BBCZLAGCE-HHDCJQW‡

4. Il ressort également des indications du délégué que les articles 15 et 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 'relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole' doivent également être visés au préambule. L'alinéa 7 sera complété en conséquence.

DISPOSITIF

Article 2

Au 2°, il sera fait mention de « l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide à l'agriculture biologique ».

Article 2 (devenant 3)

Les mots « complété par l'arrêté ministériel du 25 avril 2024 » seront remplacés par les mots « modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2024 ».

Article 4

Interrogé sur la rétroactivité du projet au 1er janvier 2025, le délégué a indiqué :

> « Dans le cadre du présent projet, il convient de déroger exceptionnellement au principe de non-rétroactivité pour plusieurs raisons.
>
> Tout d'abord, le présent projet d'arrêté modificatif vise à transcrire en règles de droit les modifications du Plan stratégique wallon de la PAC approuvées par la Commission européenne le 19 décembre 2024. L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2025. Afin de se conformer au droit européen et au Plan stratégique wallon de la PAC, il est nécessaire que les adaptations de la base légale wallonne entrent en vigueur à la même date.
>
> Ensuite, les interventions concernées par les modifications en projet, sont demandées trimestriellement par les agriculteurs, il est fondamental que les règles régissant les modalités d'octroi et demande des aides et les montants des aides notamment, soient entrés en vigueur préalablement à l'introduction de leur demande d'aide qui est possible depuis le 1er janvier 2025 aux conditions prescrites par le projet modificatif en raison des communications opérées par le service.

‡LW-BBCZLAGCE-HHDCJQW‡

De plus, comme l'entrée en vigueur, jugée admissible par la Section de législation du Conseil d'État dans son avis n° 77/323/4 rendu le 15 janvier 2024, des modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité qui comporte des dispositions applicables dans le cadre de plusieurs interventions relevant de la Politique agricole commune est également fixée au 1er janvier 2025, il est donc essentiel que les arrêtés modificatifs des arrêtés relatifs auxdites interventions, entrent en vigueur à la même date. En l'occurrence, l'entrée en vigueur de plusieurs arrêtés modificatifs relatifs à des interventions relevant de la Politique agricole commune a été fixée au 1er janvier 2025.

En outre, un grand nombre des modifications prévues par le présent projet d'arrêté font suite aux manifestations et contestations des agriculteurs. Plusieurs sont prises dans un souci de simplification administrative et ont pour but de diminuer la charge administrative et l''agriculture de dates' qui pèsent manifestement sur les agriculteurs. Il donc dans l'intérêt des agriculteurs que ces dispositions s'appliquent le plus tôt possible.

Enfin, étant donné l'abondance et la complexité des dispositions concernées ainsi que l'importance qu'elles représentent sur le plan financier pour un grand nombre d'agriculteurs wallons, les règles modificatives consacrées par le présent projet d'arrêté ont fait l'objet au cours de l'année 2024 d'une intense campagne de communication auprès de ces derniers et des structures et organisations représentatives du secteur. D'ailleurs, les fiches explicatives reprises sur le Portail de l'Agriculture wallon ont été mises à jour dans ce sens. Dans un esprit de prévisibilité des actes de l'administration, il est donc essentiel que les règles communiquées soient rigoureusement identiques à celles consacrées dans le présent projet d'arrêté modificatif et qu'elles s'appliquent dès la nouvelle année culturale, soit le 1er janvier 2025 ».

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Au vu des explications du délégué et plus particulièrement du fait que les demandes d'aide sont introduites de manière trimestrielle et que les mesures envisagées, prises dans leur globalité, sont à l'avantage des bénéficiaires des régimes d'aide, la rétroactivité peut être admise.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Bernard BLERO

‡LW-BBCZLAGCE-HHDCJQW‡